

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUILLET 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 105 du 06
/07/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six juillet deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et Mme **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO
IRE**

ENTRE

La société Nigérienne de banque SONIBANK SA, au capital de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel: 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax: 2073 46 93, Email: sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseilla SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr. en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

AFFAIRE :
SONIBANK

DEMANDERESSE

D'UNE PART

C/
**Moustapha
OULD-
ABDOUL BAKI**

Monsieur Moustapha OULD-ABDOUL BAKT : de nationalité nigérienne, né vers 1960 à ANSONGO au Mali, commerçant demeurant à Niamey.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du sept février 2022, la SONIBANK donnait assignation à comparaître à monsieur Moustapha Ould Abdoul Baki à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

- y venir le sieur Moustapha Ould Abdoul Baki pour s'entendre dire:

Vu les conventions de crédit à court terme ainsi que les échéanciers de paiement.

En la forme:

- Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

Au fond:

- Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière du sieur Moustapha Ould Abdoul Baki pour le montant 121 .393.602 FCFA ;

Par conséquent:

- Le Condamner à payer la somme de 121.393.602 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le sieur Moustapha Ould Abdoul Baki aux entiers dépens.

La Sonibank expose que le sieur Moustapha Ould Abou1 Baki est titulaire du compte courant n0215.100.88951 /45 dans les livres de la SONIBANK.

C'est ainsi que pour le bon déroulement de ses affaires, il a sollicité et obtenu de la requérante plusieurs facilités bancaires pour financer ses projets disait-ils.

A cet effet, deux conventions de crédit à court terme ont été signé entre le sieur Moustapha et la requérante, respectivement le 09 septembre 2015 pour un montant de 60.000.000 FCFA remboursable en 12 mois et le 26 août 2016 pour un montant de 80.000.000 FCFA également remboursable en 12 mois ;

Pour garantir l'exécution de ses engagements contractuels, le sieur Moustapha a donné en garantie (une hypothèque conventionnelle) au profit de la SONIBANK l'immeuble l'objet du TF n023.264 RN ;

En vertu de l'affectation hypothécaire ainsi concédée, un certificat d'inscription hypothécaire a été délivré à la requérante par le Directeur de la Fiscalité Foncière et Cadastrale le 29 août 2018 ;

A ce jour, les engagements du sieur Moustapha dans les livres de la SONIBANK

s'élèvent à la somme de cent vingt un millions trois cent quatre-vingt-treize mille six cent deux francs (121.393.602 FCFA) ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 17 novembre 2021 ;

Toutes les démarches amiables entreprises par la requérante à l'effet d'obtenir du sieur Moustapha l'exécution volontaire de ses propres engagements se sont révélées vaines et infructueuses ;

Lasse d'attendre, la requérante a, par acte extra-judiciaire en date du 29 novembre 2021, adressé une sommation de payer au débiteur en personne de lui payer le solde débiteur qu'affichait son compte bancaire.

Elle ajoute que contre toute attente et certainement par mépris, après avoir bénéficié du soutien de la requérante, le sieur Moustapha répond par la formule laconique et sibylline suivante: (*je vous répondrai sous réserve de l'avis de mon avocat* .

A la date de la présente, l'avis de son avocat est toujours attendu. Aux termes de l'article 1134 du code civil, il est précisé que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et aussi qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1315 du même code dispose que: « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'exécution de son obligation* »

La requérante, a bel et bien fait la preuve de l'existence de sa créance sur le sieur Moustapha.

Elle poursuit que la requérante pour la manifestation de sa bonne foi,

a même invité le débiteur à un arrêté de compte contradictoire sur son compte courant, dès lors que celui s'est opposé à toutes les tentatives tendant à l'amener au respect de ses engagements ;

Cet ultime recours initié par la requérante s'est également confronté à la résistance inexplicable du débiteur.

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la demanderesse sollicite de la Juridiction de céans, la condamnation du sieur Moustapha Ould Abdoul-Baki au paiement de la somme de 121.393.602 FCFA correspondant aux montants des engagements de celui-ci dans les livres de la SONIBANK SA ;

En réplique, le défendeur relève que la clôture contradictoire de son compte courant n'a jamais eu lieu entre les parties et que c'est donc de façon arbitraire que la Sonibank a mis à la charge du défendeur le montant de 121 393 602 FCFA ;

Il poursuit que cette clôture contradictoire du compte courant de M MOUSTAPHA OULD dans les livres de la demanderesse s'avère indispensable dans la mesure où le défendeur ne sait à quoi correspond ce montant si exagéré qui a été unilatéralement mis à sa charge sans spécifier le solde de chaque convention de crédit ;

Toutes choses qui ne permettra pas de faire le compte entre les parties, d'où il sied selon lui d'ordonner une expertise pour la reddition du compte courant de MOUSTAPHA OULD BAKI aux fins d'une clôture contradictoire dudit compte en vue d'arrêter distinctement les soldes dus au titre de chaque convention de crédit ainsi que les agios y afférents ;

Sur le montant de la créance, le défendeur fait observer qu'il se réserve le droit de produire des observations après le dépôt des conclusions de l'expert qui sera désigné par la juridiction de céans pour procéder à l'expertise en vue de la clôture du compte ;

Au subsidiaire, le défendeur sollicite un délai de grâce en faisant remarquer que ses affaires avaient périclité et c'est d'ailleurs ce qui l'avait conduit à recourir à la seconde convention ;

il explique qu'il était un client qui avait un chiffre d'affaire de plus d'un milliard avec la Sonibank SA depuis plus de vingt (20) ans dans le sucre et le riz ;

Il sollicite conformément à l'article 39 de l'AU/PSR/VE d'échelonner dans la limite d'une année, le paiement du solde expertisé distinctement au titre de chaque convention de crédit ;

En réplique, la Sonibank explique qu'elle a appelé le requérant à plusieurs reprises pour trouver une solution au non remboursement de ses crédits il n'a jamais daigné répondre ;

Même dans la sommation de payer à lui adressée, il n'a jamais contesté le montant demandé, curieusement, il demande une expertise de son compte au motif que celui-ci n'aurait pas été clôturé contradictoirement ;

Pour la Sonibank, la présente instance vise seulement à obtenir le remboursement du reliquat de la dette contractée par le défendeur et non le solde débiteur de son compte bancaire ; elle estime que ni la clôture du compte, ni l'expertise n'est utile pour la juridiction pour rendre une décision, d'où elle sollicite du tribunal de faire litière de cette demande qui vise simplement à retarder le cours de la justice ;

Si le tribunal estime nécessaire d'ordonner une expertise, elle sollicite de mettre les frais à la charge exclusive du défendeur qui en a fait la demande ;

La Sonibank sollicite également le rejet de la demande de délai de grâce en raison de la mauvaise foi du défendeur qui a laissé trainer sa dette pendant six ans ;

Suivant jugement avant dire droit n du, le tribunal de céans ordonnait une expertise afin de faire le compte entre les parties

l'expert désigné a produit son rapport dans le délai à lui imparti et a conclu que les engagements de monsieur Moustapha Ould Abdoul Baki au 31/12/2021 concernant le prêt 294749 du 26/08/2016 s'élèvent à la somme de 17 740 594 FCFA

Concernant le prêt n° 301809 du 24/01/2017, les engagements de Moustapha Ould Abdoul Baki s'élèvent à 97 678 756 FCFA, les frais d'abonnement mensuel SMS B (mai 2021 à décembre 2021 s'élèvent à 32.000 FCFA

En somme, l'expert a déterminé le total des engagements de Moustapha Ould Abdoul Baki au 31/12/2021 s'élèvent à cent quinze millions quatre cent cinquante un mille trois cent cinquante (115 451 350) FCFA

En réponse au rapport d'expertise, le défendeur faisait observer que les frais d'expertise bien que mis à sa charge n'ont pas fait l'objet de discussion entre lui et l'expert de sorte que ce dernier ne peut motu proprio fixer unilatéralement ses frais sans le soumettre préalablement à l'appréciation de celui à qui le paiement incombe ;

Il ajoute que dans sa situation actuelle il n'est pas en mesure de régler la facture de deux millions cinq cent (2 500 000) FCFA de l'expert, c'est pourquoi il sollicite du tribunal de fixer les frais à la somme d'un million (1 000 000) FCFA ;

Il déclare prendre acte des conclusions de l'expert concernant la convention de crédit du 09 septembre 2015 pour un montant de 60 000 000 FCFA ; pour la convention de crédit du 26 aout 2016 pour un montant de 80.000.000 FCFA, il soutient qu'il n'a pas reçu un kopek de ce crédit et que la banque l'avait utilisé pour se faire rembourser le crédit de 60 000 000 FCFA

Il prend également acte de ce que le solde à payer de ce crédit de 80 000 000 FCFA est de 17 740 594 FCFA ;

Sur le crédit de 90 000 000 FCFA du 24 janvier 2017, il fait remarquer que la présente procédure est relative ainsi qu'il ressort de l'assignation de la Sonibank au recouvrement des impayés inhérents aux conventions de crédit du 09 septembre 2015 pour un montant de 60.000 000 FCFA et du 26 aout 2016 pour un montant de 80 000 000 FCFA ; le crédit du 24 janvier 2017 d'un montant de 90 000 000 FCFA doit être purement et simplement écarté de la présente procédure

Il soutient aussi que l'expertise a révélé que Moustapha Ould à payer la somme de 6 569 930 FCFA en remboursement du crédit qui daterait du 24 janvier 2017 auquel il n'a jamais souscrit et sollicite de déduire ce montant et dire ce faisant que ne reste devoir à la SONIBANK SA que le montant total de 11 170 0664 FCFA suivant les deux conventions ;

Il sollicite enfin un délai de grâce conformément à l'article 39 AUPSR/VE en raison de sa bonne foi et sa disponibilité à payer le montant de la créance arrêté contradictoirement

Motifs de la décision

En la forme

La requête de la Sonibank a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la demande de paiement

La Sonibank réclame le paiement de la somme de 121. 393. 602 à monsieur Moustapha Ould Baki représentant le montant de ses engagements dans ses livres ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 17 novembre 2021.

Elle explique que ce montant résulte de deux conventions de crédit des montants respectifs de 60.000.000 FCFA et 80.000.000 FCFA.

Le défendeur conteste ce montant au motif ce montant a été unilatéralement arrêté par le demanderesse alors que la clôture contradictoire du compte n'a jamais eu lieu entre les parties et que c'est de façon arbitraire que la Sonibank a mis à sa charge le montant de 121 393 602 FCFA.

Il estime que cette clôture contradictoire du compte s'avère indispensable dans la mesure où le défendeur ne s'est à quoi correspond ce montant si exagéré qui a été unilatéralement mis à sa charge.

L'analyse du rapport d'expertise révèle que « le pointage sur le relevé bancaire indique que le prêt de 60 000 000 FCFA du 09/09/2015 correspondant au n° 274263 a été soldé à travers le prêt de 80 000 000 FCFA correspondant au n° 284749 du 26/08/2016 »

Il est donc constaté comme l'a soutenu monsieur Ould Abdoul Baki qu'il n'avait reçu aucun franc du crédit de 80 000 000 FCFA et que la Sonibank a utilisé ce montant pour se faire rembourser le crédit de 60 000 000

Ainsi, ledit prêt étant soldé, la Sonibank est mal fondé à solliciter son remboursement, qu'il convient de la débouter s'agissant de la convention de crédit du 09 septembre 2015 d'un montant de 60 000 000 FCFA

S'agissant de la convention de crédit du 26 août 2016 pour un montant de 80 000 000 FCFA, l'expert relève que « le calcul des différents paiements effectués sur le relevé bancaire relativement au prêt n° 284749 de 80 000 000 FCFA du 26/08/2016 avec un taux d'intérêt de 12, 25°/° l'an et plus 1 point en cas de retard de paiement d'échéance appelle le commentaire suivant :montant total à payer

avec intérêt= 80 000 000 FCFAx1,1325= 90 600 000 FCFA ; les paiements effectués en retard s'élèvent à 72 859 406 FCFA payés sur le prêt n° 301809 du 24/01/2017 soit un reliquat non payé de 17 740 594 FCFA »

En effet, comme il a été démontré ci haut, le défendeur n'a jamais reçu un franc du crédit de 80 000 000 et, la Sonibank l'avait du reste utilisé pour éponger le crédit de 60 000 000 FCFA.

Ainsi, comme l'a relevé le rapport, le solde à payer de ce crédit de 80 000 000 FCFA est de 17 740 594 FCA

Il convient dès lors de condamner monsieur Ould Abdoul Baki à payer ce montant à la Sonibank.

S'agissant du crédit du 24 janvier 2017 pour un montant de 90 000 000 FCFA évoqué dans le rapport de l'expert, il ya lieu de relever que la présente procédure est relative ainsi qu'il ressort de l'assignation de la Sonibank SA au recouvrement des impayés inhérents aux conventions de crédit du 09 septembre 2015 pour un montant de 60 000 000 FCFA et du 26 aout 2016 pour un montant de 80 000 000 FCFA.

L'expert se devait de se limiter à ces deux conventions objet de la présente procédure qui lui ont été régulièrement produites, c'est donc à tort qu'il a évoqué le crédit du 24 janvier 2017.

Il ya lieu dès lors d'écarter de la procédure le crédit qui daterait du 24 janvier 2017 d'un montant de 90 000 000 FCFA et portant le numéro 301809.

Sur le délai de grâce

Monsieur Ould Abdoul Baki sollicite un délai de grâce pour payer sa dette.

Aux termes de l'article 39 de l'AU/PSR/VE, » le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que le paiement s'imputeront d'abord sur le capital »

Il explique avoir démontré sa bonne foi et sa disponibilité à payer le montant de la créance arrêté contradictoirement

Il ajoute que ces affaires ayant périclité, il a besoin de temps pour s'exécuter

Pour prétendre au bénéfice du délai de grâce, la loi impose au débiteur en plus d'être de bonne volonté, de justifier des circonstances défavorables qui l'ont empêché de payer sa dette

En l'espèce, le débiteur n'apporte aucun élément pouvant justifier les difficultés qu'il invoque, il se contente simplement de les affirmer et espère ainsi remettre à plus tard le paiement de la créance

Il a en outre laissé trainer sa dette qui dure depuis 2016, soit six ans à la date de la présente assignation.

Sur les frais d'expertise

Monsieur Ould Abdoul Baki expose que les frais d'expertise mis à sa charge n'ont pas été arrêtés contradictoirement et en raison de sa situation, il n'est pas en mesure de payer la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA réclamé par l'expert.

L'expert à qui la requête a été communiquée a déclaré ne pas avoir d'objection sur le principe et sollicite du tribunal de fixer un montant définitif.

Il est de principe qu'en l'absence d'un barème des frais d'expertise, le montant de la rémunération de l'expert doit tenir compte de la situation du débiteur et des besoins de l'expert

en l'espèce, le montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA réclamé paraît excessif quant à son quantum, qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit la Sonibank SA en son action régulière en la forme
- Au fond, la déclare partiellement fondée ;
- Fixe les frais d'expertise à payer par M. Moustapha Ould ABDOUL BAKI à un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA ;
- Constate que le crédit en date du 09 septembre 2015 d'un montant de 60 000 000 FCFA a été intégralement remboursé ;
- Constate que le solde du crédit en date du 26 aout 2016 d'un montant de 80 000 000 FCFA est de 17 740 594 FCFA ;
- Dit que le montant de la créance de la Sonibank SA relativement aux deux conventions de crédit en cause est de 17 740 594 FCFA ;
- Rejette la demande de délai de grâce de M. Moustapha Ould ABDOUL BAKI
- Condamne M. Moustapha Ould ABDOUL BAKI aux dépens

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 01 AOUT 2022

LE GREFFIER EN CHEF

